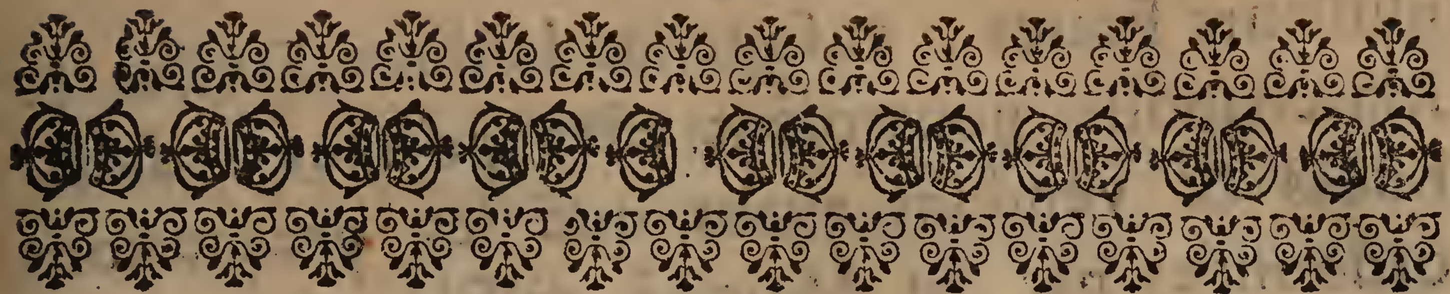


DE PAR LE ROI.

JACQUES FITZ-JAMES, Duc de Fitz-James, de Bervvick, de Liria & de Xerica, Pair & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Chevalier des Ordres de la Jarretiere & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du haut & bas Limoſin, du Conſeil de Regence, General des Armées du Roi, Commandant en chef pour Sa Majeſté dans les Provinces de Guienne, d'Auverne, Limoſin, Bourbonnois & Païs de de Foix.

LE ROI ayant ordonné que par tout ſon Royaume il ſeroit procedé à la Verification des Etoffes & Marchandiſes du Gevaudan, & à la Purification de celles qui ſe trouveront en être ſorties depuis le premier Juillet dernier. Et comme ce travail demande une recherche & un détail, avant la fin duquel il ſe pourroit tenir dans l'étenduë de notre Commandement

plusieurs Foires, ausquelles lesdites Etoffes & Marchandises pourroient estre portées, distribuées & venduës avant que les precautions ordonnées par Sa Majesté eussent été observées. A quoi étant necessaire de pourvoir,

NOUS ORDONNONS qu'il ne pourra être tenu dans aucun Lieu des Provinces de notre Commandement, aucunes Foires pour la vente & debite des Etoffes & Marchandises, à l'exception seulement des Foires qui ont accoûtumé de se tenir pour la vente des Bestiaux, dans lesquelles nous faisons défenses de porter, vendre ni debiter aucunes Etoffes ni Marchandises, telles qu'elles puissent être, sous peine de confiscation des Marchandises & de punition exemplaire, tant contre ceux qui les auront portées, que contre ceux qui les exposeront en vente aux Foires, & ceux qui les auront achetées & retirées chez eux; & ce jusqu'à ce que Mrs. les Intendans ayent jugé à propos de permettre, en connoissance de cause, la tenuë desdites Foires, & d'y porter, vendre & debiter lesdites Etoffes & Marchandises, comme auparavant les défenses portées par notre presente Ordonnance.



ENJOIGNONS à toutes Perſonnes qui ſont ſous notre Commandement, de tenir la main, chacun dans ce qui les concerne, à l'execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſera lüë, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & autres Lieux deſdites Provinces de Guienne, Limoſin, Auvergne, Bourbonnois & Pays de Foix, à ce que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. FAIT à Montauban le douziéme Septembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, LE MARE'CHAL DUC DE BERWICK : *Et plus bas*, Par Monſeigneur, CHEVERRY.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi.